Accusé de réception en préfecture
091-219105491-20220407-SG2022_03799-AI
Date de télétransmission : 07/04/2022
Date de réception préfecture : 07/04/2022

Sainte-Geneviève des-Bois

REGIE D'AVANCES POUR LES DEPENSES DU CENTRE ARTISTIQUE RUDOLF NOUREEV.
Modification de l'acte de création

DECISION N°2022-103

Nous, Frédéric PETITTA, Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois,
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
VU la délibération n° 14190 du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant le Maire à créer des régies communales en application l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision n° 2004 – 175 du 24 septembre 2004, portant création d'une régie d'avances pour les menues dépenses du centre artistique Rudolf NOUREEV,
VU la décision n° 2013 – 64 du 28 février 2013, portant augmentation du montant de l'avance,
VU la décision n°2019-177 du 20 mai 2019 portant modification de la régie d'avances pour les dépenses du Centre Artistique Rudolf NOUREEV,
VU l'arrêté n°21-325 du 10 mai 2021, portant nomination d'un régisseur titulaire,
CONSIDERANT l'avis conforme des régisseurs,
CONSIDERANT l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal, comptable de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois en date du 23 février 2022.

DECIDONS :

Article 1 : Pour rappel, la régie paie :

- Les achats de prestations de services et notamment les frais d'exploitation des spectacles lorsque ces derniers sont refacturés (imputation 6042)
- Les dépenses d'alimentation (imputation 60623)
- Les fournitures de petit équipement (imputation 60632)
- Les autres matières et fournitures (imputation 6068)
- Les autres frais divers et notamment le remboursement de certains frais aux artistes (imputation 6188)
- Les fêtes et cérémonies et notamment les frais d'exploitation des spectacles lorsque ces derniers sont gratuits (imputation 6232)

Accusé de réception en préfecture
091-219105491-20220407-SG2022_03799-AI
Date de télétransmission : 07/04/2022
Date de réception préfecture : 07/04/2022

- Les frais de missions et notamment le remboursement des frais de transport des professeurs du conservatoire (imputation 6256)
- Les achats de livres (imputation 6065)
- La documentation générale et technique (imputation 6182)
- Les autres impôts, taxes et versements assimilés (imputation 637)

Article 2 : Les dépenses autorisées sont payées selon les modes de règlements suivants :

- En numéraires,
- Au moyen de chèques bancaires,
- Par carte bancaire.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de PALAISEAU,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Le régisseur titulaire.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois, le 11 février 2022.

Frédéric PETITTA
Maire et Vice-Président
Cœur d'Essonne Agglomération

Le Comptable Principal,
Pierre FERRANDINI
Pierre FERRANDINI.